

VD_GERICHTE PE15.020644 vom 15. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.020644

FR: VD_GERICHTE PE15.020644 du 15 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE15.020644 del 15 dicembre 2017

Erwägungen

E. 2

La procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]).

E. 3.1

Dans son arrêt de renvoi du 28 février 2020, le Tribunal fédéral a relevé que la Cour d'appel pénale n'avait pas procédé à un nouvel examen de la répartition des frais de première instance, alors qu'elle était tenue de statuer sur cette question, A.P._____ ayant notamment conclu dans son appel à ce qu'aucun frais ne soit mis à sa charge. En outre, l'autorité précédente devait prendre en considération le fait que la prévenue avait été libérée de l'infraction de tentative de contrainte dans la répartition de ces frais (consid. 4.2). Dans ses déterminations du 2 avril 2020, l'appelante conclut à ce que seul un tiers des frais de la procédure de première instance, soit un montant arrondi à 1'133 fr., soit mis à sa charge.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_572/2018 du 1er

- 6 - octobre 2018 consid. 5.1.1). Si la condamnation du prévenu n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (TF 6B_921/2019 du 19 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante a été renvoyée devant le Tribunal de police ensuite de son opposition à une ordonnance pénale la condamnant pour diffamation, tentative de contrainte et faux dans les titres. Le chef d'accusation de faux dans les titres a été abandonné par le premier juge, ce qui n'a pas été contesté en appel. Comme l'a encore indiqué le Tribunal

fédéral dans son arrêt du 28 février 2020, la Cour de céans n'a donc pas à statuer sur les frais liés à cette infraction. L'appelante demeure en définitive condamnée pour six cas constitutifs de diffamation, alors qu'elle est libérée, ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 décembre 2018, de l'unique état de fait qui avait été qualifié de tentative de contrainte. Les états de fait ayant donné lieu à enquête sont comparables, puisqu'il s'agissait toujours de propos figurant dans des écrits adressés par l'appelante à des autorités judiciaires ou aux plaignants. Ainsi, proportionnellement, il se justifie de réduire les frais de première instance mis à la charge de l'appelante d'un cinquième, pour tenir compte de son acquittement du chef d'accusation de tentative de contrainte. A.P. _____ devra donc supporter un montant de 2'720 fr. (3'400.- x 4/5èmes) à titre de frais de la procédure de première instance, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 7 -

E. 4.1

Dans son arrêt du 28 février 2020, la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a encore considéré que, dans la mesure où l'autorité cantonale avait libéré A.P. _____ d'une infraction, la prévenue ne pouvait plus être considérée comme ayant entièrement succombé à l'action pénale, et qu'il devait dès lors être statué sur l'indemnité de défense de la recourante pour la procédure de première instance, une note d'honoraires ayant été produite à ce titre (consid. 5.2). L'appelante conclut à l'octroi d'un montant de 3'123 fr. pour ses frais d'avocat, correspondant selon elle aux deux tiers des honoraires de son défenseur de choix Me [...] selon décompte établi par ce dernier.

E. 4.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité selon cette disposition concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; TF 6B_331/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2, JdT 2018 IV 292 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de celle de

- 8 - l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 8.1).

E. 4.3

En l'occurrence et comme l'a relevé le Tribunal fédéral, l'avocat de choix de la prévenue avait produit, lors des débats de première instance, une note d'honoraires d'un montant total de 4'324 fr. 85, réclamé par A.P. _____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (P. 63). La liste des opérations fait état d'un temps total consacré au mandat de 10,85 heures, facturées au tarif horaire de 350 fr., et de débours par 223 fr. 55. Les opérations

consacrées au dossier, de même que leur durée, sont adéquates et il n'y a pas lieu de s'en écarter. Il convient toutefois de les indemniser au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), la cause ne présentant pas de difficultés particulières. Ainsi, c'est une indemnité pleine de 3'691 fr. 15, correspondant à 10,85 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 3'255 fr., des débours forfaitaires à concurrence de 5 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 162 fr. 75, et un montant correspondant à la TVA, par 273 fr. 40, qui devrait être allouée à l'appelante. Les frais de première instance ayant été mis par quatre cinquièmes à la charge de la prévenue, il se justifie, par parallélisme, de réduire de quatre cinquièmes l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, ce qui revient à lui allouer la somme de 738 fr. 25 (3'691.15 x 1/5ème) à ce titre, pour la procédure de première instance. La part des frais de la procédure de première instance mise à la charge d'A.P. _____ sera compensée avec l'indemnité réduite allouée, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP.

E. 4.4

La conclusion de l'appelante tendant à l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour les frais occasionnés par la première procédure d'appel est irrecevable, celle-ci n'ayant pas agi représentée par

- 9 - un défenseur dans ce cadre, ce qu'a déjà relevé le Tribunal fédéral. C'est également en vain que la prévenue conclut à la réduction des indemnités dues aux plaignants, une réduction proportionnelle à l'abandon de la tentative de contrainte ayant déjà été effectuée par la Cour d'appel pénale dans son précédent jugement du 29 juillet 2019, sans qu'A.P. _____ n'en conteste le calcul devant le Tribunal fédéral.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement contesté réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 2020, constitués du seul émolument du présent jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP), la répartition des frais des procédures d'appel antérieures, telle que retenue dans le jugement de la Cour de céans du 29 juillet 2019 (n° 132), demeurant inchangée. Enfin, A.P. _____ n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel postérieure au dernier arrêt du Tribunal fédéral, celle-ci ayant procédé seule et non par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.